

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

[anglais](#)

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Swipe to change

Divorce et séparation de corps

Portugal

1 Quelles sont les conditions pour obtenir un divorce?

Au Portugal, le divorce peut être obtenu par consentement mutuel ou par voie judiciaire.

La première modalité présuppose l'accord des deux époux sur la dissolution du lien matrimonial et, en principe, sur le versement d'aliments à l'époux qui en a besoin, sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des enfants mineurs et sur l'attribution du domicile familial.

Le divorce par voie judiciaire est demandé devant une juridiction par l'un des époux contre l'autre, pour des motifs prévus par la loi ou sur la base de faits qui, indépendamment de la faute des époux, montrent la rupture définitive du mariage.

2 Quels sont les motifs de divorce?

Dans le cas du divorce par consentement mutuel, les époux n'ont pas à faire connaître la cause de leur demande de divorce.

Quant au divorce par voie judiciaire, il est fondé sur les motifs suivants:

- la séparation de fait, c'est-à-dire l'absence de vie commune entre les époux et la résolution, de la part des deux époux ou d'un seul de ne pas la reprendre, pendant une année consécutive;
- L'altération des facultés mentales de l'autre époux lorsqu'elle dure depuis plus d'un an et que, en raison de sa gravité, elle compromet la possibilité de vie commune;
- L'absence d'un des époux sans donner de nouvelles depuis un an au moins;
- d'autres faits qui, indépendamment de la faute des époux, montrent la rupture définitive du mariage.

3 Quels sont les effets juridiques du divorce sur:

3.1 les relations personnelles entre les époux (par exemple, le nom de famille)

Le divorce dissout le mariage et, d'un point de vue juridique, a les mêmes effets que la dissolution pour cause de décès, sous réserve des exceptions prévues par la loi

Le divorce produit ses effets à partir de la date à laquelle le jugement de divorce acquiert force de chose jugée. Mais pour ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre les époux, les effets du divorce agissent rétroactivement à la date de l'introduction de l'action.

Si la séparation de fait entre les époux est établie pendant la procédure, l'un d'eux peut demander que les effets du divorce agissent rétroactivement à la date, qui sera fixée dans le jugement, à laquelle la séparation a eu lieu.

Malgré le divorce, l'un des époux peut conserver les noms de l'autre qu'il aurait adoptés, pour autant que celui-ci y consente ou que la juridiction l'y autorise compte tenu des motifs invoqués. Le consentement de l'ex-époux peut être accordé par un acte notarié, un acte dressé par une juridiction (enregistrement écrit, lors du procès, de la manifestation de la volonté de la partie) ou une déclaration devant un officier d'état civil. La demande d'autorisation judiciaire d'utiliser les noms de l'ex-époux peut être formée pendant la procédure de divorce ou faire l'objet d'une procédure particulière, même après que le divorce a été prononcé.

3.2 le partage des biens entre les époux

En cas de divorce, aucun des époux ne peut recevoir plus qu'il n'aurait reçu si le mariage avait été célébré selon le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Chaque époux perd tous les avantages qu'il a reçus ou doit recevoir de l'autre époux ou d'un tiers en raison du mariage ou de la condition d'époux, que la stipulation soit antérieure ou postérieure à la célébration du mariage. L'auteur de la libéralité peut stipuler que celle-ci soit versée aux enfants issus du mariage.

Le divorce produit ses effets à partir de la date à laquelle le jugement de divorce acquiert force de chose jugée. Mais pour ce qui concerne les rapports patrimoniaux entre les époux, les effets du divorce agissent rétroactivement à la date de l'introduction de l'action.

Si la séparation de fait entre les époux est établie pendant la procédure, l'un d'eux peut demander que les effets du divorce agissent rétroactivement à la date, qui sera fixée dans le jugement, à laquelle la séparation a eu lieu.

La juridiction peut donner à bail à l'un ou l'autre des époux, à sa demande, le domicile familial, qu'il soit commun ou appartienne à l'autre, compte tenu, notamment, des besoins de chacun des époux et de l'intérêt des enfants du couple. Ledit bail est soumis aux règles en matière de bail d'habitation, mais la juridiction peut définir les conditions du contrat, après avoir entendu les époux, et annuler le bail à la demande du propriétaire, lorsque des circonstances survenues ultérieurement le justifient. Le régime fixé, que ce soit par homologation de l'accord entre les époux ou par décision de la juridiction, peut être modifié conformément aux dispositions générales de la juridiction volontaire.

3.3 les enfants mineurs des époux

En cas de divorce, séparation judiciaire de personnes et de biens, déclaration de nullité ou annulation du mariage, le sort des enfants, les obligations alimentaires qui leur sont dues et la manière de s'en acquitter sont réglés par un accord entre les parents, lequel est soumis à l'homologation de la juridiction (ou du *Conservador do Registo Civil*, l'officier d'état civil, en cas de séparation ou de divorce par consentement mutuel).

À défaut d'un tel accord, la juridiction statuera en fonction des intérêts du mineur, y compris l'intérêt de maintenir une relation d'étroite proximité avec les deux parents. À cet effet, il encouragera et acceptera les accords ou prendra des décisions qui favorisent amplement les occasions de contact avec les deux parents et le partage des responsabilités entre eux. La garde de l'enfant peut être confiée à l'un ou l'autre des parents, à un tiers ou à un établissement de rééducation ou d'assistance.

Pour obtenir des informations plus détaillées sur ce sujet, veuillez consulter la fiche sur le thème «Responsabilité parentale»

3.4 l'obligation de verser une pension alimentaire à l'autre époux?

Chaque époux doit subvenir à ses besoins après le divorce. L'un ou l'autre des époux a droit aux aliments, indépendamment du type de divorce. Le droit aux aliments peut être refusé pour des raisons d'équité manifeste.

Pour fixer le montant des obligations alimentaires, la juridiction tiendra compte de la durée du mariage, de la contribution des époux aux charges du mariage, de l'âge et de l'état de santé des époux, de leurs qualifications professionnelles et de leurs possibilités d'emploi, du temps qu'ils devront éventuellement consacrer à l'éducation de leurs enfants communs, de leurs revenus et ressources, d'un nouveau mariage ou d'une nouvelle union de fait et, de façon générale, de toutes les circonstances susceptibles d'influer sur les besoins du bénéficiaire des aliments et des moyens de celui qui les verse.

La juridiction fera prévaloir l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de l'époux débiteur sur l'obligation due à l'ex-époux en raison du divorce.

L'époux créancier n'a pas le droit d'exiger le maintien du train de vie dont il bénéficiait pendant son mariage.

Pour obtenir des informations plus détaillées sur ce sujet, veuillez consulter la fiche sur le thème «Créances alimentaires».

4 Que signifie la notion de «séparation de corps» dans la pratique?

La séparation judiciaire de personnes et de biens ne dissout pas le lien conjugal, mais elle supprime les devoirs de cohabitation et d'assistance, sans préjudice des obligations alimentaires.

En ce qui concerne les biens, la séparation produit les mêmes effets que la dissolution du mariage.

La séparation judiciaire de personnes et de biens prend fin avec la réconciliation des époux ou la dissolution du mariage.

5 Que signifie la notion de «séparation de corps» dans la pratique?

Les motifs de la séparation judiciaire de personnes et de biens par voie judiciaire ou par consentement mutuel sont fondés, avec les adaptations nécessaires, sur les dispositions applicables au divorce.

6 Quels sont les motifs de séparation de corps?

Conformément à la réponse apportée à la question 4, la séparation judiciaire de personnes et de biens entraîne l'extinction des devoirs de cohabitation et d'assistance, sans préjudice des obligations alimentaires, et produit, en ce qui concerne les biens, les mêmes effets que la dissolution du mariage.

Les dispositions relatives au divorce s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la séparation judiciaire de personnes et de biens.

La séparation judiciaire de personnes et de biens peut être convertie en divorce, bien qu'elle ne constitue ni une condition, ni une phase de la procédure de divorce.

En effet, si les époux ne se sont pas réconciliés un an après la date à laquelle le jugement ayant prononcé la séparation judiciaire de personnes et de biens par voie judiciaire ou par consentement mutuel a acquis force de chose jugée, l'un ou l'autre des époux peut demander que la séparation soit convertie en divorce. Si la conversion est demandée par les deux époux, il n'est pas nécessaire d'attendre que ce délai d'un an soit écoulé pour que le jugement soit prononcé.

Si la conversion est demandée par l'un des époux, l'autre sera notifié personnellement ou, le cas échéant, en la personne de son représentant légal, à l'effet de former, dans un délai de 15 jours, opposition à la demande, l'opposition ne pouvant se fonder que sur la réconciliation des époux. En cas d'opposition, après la production des moyens de preuve, le juge rend sa décision dans un délai de 15 jours.

La conversion de la séparation judiciaire de personnes et de biens en divorce peut également être demandée auprès d'une *Conservatória do Registo Civil* (bureau d'état civil). La demande est présentée sous forme de requête, en exposant les motifs de fait et de droit, en indiquant les moyens de preuve et en joignant la preuve documentaire.

Le défendeur est notifié à l'effet de former, dans un délai de 15 jours, une opposition, en indiquant les moyens de preuve et en joignant la preuve documentaire.

En l'absence d'opposition, les faits allégués par le demandeur étant réputés établis, l'officier d'état civil vérifie que les conditions prévues par la loi sont réunies, puis déclare la demande recevable.

Si le défendeur a fait opposition, l'officier d'état civil fixe une audience de conciliation, qui doit avoir lieu dans un délai de 15 jours, et ordonne éventuellement la réalisation des actes et la production des moyens de preuve nécessaires pour vérifier que les conditions légales sont réunies.

Si le défendeur a fait opposition et que la tentative de conciliation a échoué, il est notifié aux parties qu'elles disposent d'un délai de huit jours pour plaider et requérir la production de nouveaux moyens de preuve, puis la procédure, dûment instruite, est transmise à la juridiction de première instance compétente en raison de la matière dans la circonscription du lieu du bureau d'état civil.

La procédure ayant été transmise à la juridiction, le juge ordonne la production de la preuve et fixe l'audience de jugement.

7 Quels sont les effets juridiques de la séparation de corps?

L'«annulation du mariage» signifie la destruction des effets juridiques du mariage du fait de l'invocation du vice dont il est entaché.

8 Que signifie la notion d'«annulation de mariage» dans la pratique?

Est annulable le mariage contracté:

- avec un empêchement dirimant (absolu ou relatif);
- sans le consentement de l'un ou l'autre des époux ou si son consentement est entaché d'une erreur ou forcé;
- sans la présence de témoins, lorsque la loi le prévoit.

Les empêchements dirimants absolus interdisent à la personne qui en est l'objet de conclure un mariage. Les empêchements dirimants absolus sont les suivants:

- la personne est âgée de moins de seize ans;
- la personne est atteinte de démence avérée, même pendant les intervalles de lucidité, ou frappée d'interdiction ou d'incapacité en raison d'une anomalie psychique;
- la personne est liée par un mariage antérieur non dissous, qu'il soit catholique ou civil, même si l'acte n'a pas encore été inscrit au registre de l'état civil.

Les empêchements dirimants relatifs interdisent aux personnes qui en sont l'objet de se marier entre elles. Les empêchements dirimants relatifs sont les suivants:

- le lien de parenté en ligne directe;
- le lien de parenté au deuxième degré de la ligne collatérale;
- l'affinité en ligne directe;
- la condamnation antérieure de l'un des époux, en tant qu'auteur ou complice d'un homicide volontaire, y compris la tentative, contre l'époux de l'autre.

Le mariage est annulable pour cause de non-consentement:

- lorsque l'époux, au moment de la célébration, n'avait pas conscience de l'acte, en raison d'une incapacité accidentelle ou pour une autre cause;
- en cas d'erreur sur l'identité physique de l'époux;
- si le consentement a été extorqué par la contrainte physique;
- si le mariage a été simulé.

L'erreur qui entache le consentement ne produit ses effets en ce qui concerne l'annulation du mariage que si elle porte sur des qualités essentielles de l'autre époux, qu'elle est excusable et qu'il est établi que, sans cette erreur, le mariage n'aurait raisonnablement pas été célébré.

Le mariage est annulable s'il a été célébré sous la contrainte morale, pourvu que le préjudice dont l'époux est illicitement menacé soit grave et que la crainte qu'il soit commis soit justifiée.

Le fait qu'une personne, consciemment et de manière illicite, extorque à l'époux son consentement sur la promesse de le libérer d'un préjudice fortuit ou causé par autrui est assimilé à la menace illicite.

L'échange des consentements, au moment de la célébration du mariage, vaut présomption de la volonté des époux de conclure le mariage, mais aussi que leur consentement n'est ni entaché d'erreur ni forcé.

9 Quels sont les effets juridiques de l'annulation de mariage?

Dès lors qu'il a été contracté de bonne foi par les deux époux, le mariage civil annulé produit ses effets à leur égard et vis-à-vis des tiers jusqu'à ce que la décision d'annulation ait acquis force de chose jugée.

Si un seul des époux l'a contracté de bonne foi, seul cet époux peut s'arroger les avantages de l'état matrimonial et les opposer aux tiers, dès lors que, à l'égard des tiers, ces effets sont un simple reflet des relations qui ont existé entre les époux.

L'époux qui a contracté le mariage alors qu'il ignorait, et que cette ignorance était excusable, le vice entraînant la nullité ou l'annulabilité, ou dont le consentement a été extorqué par la contrainte physique ou morale, est réputé de bonne foi.

Les juridictions étatiques sont exclusivement compétentes pour apprécier la bonne foi. La bonne foi des époux est présumée.

Lorsque le mariage a été déclaré nul ou qu'il a été annulé, l'époux de bonne foi conserve le droit aux aliments après que la décision de nullité ou d'annulation a acquis force de chose jugée ou qu'elle a été transcrite.

10 Y a-t-il des moyens alternatifs extrajudiciaires pour résoudre des questions relatives au divorce sans faire appel à la justice?

Avant l'ouverture de la procédure de divorce, la *Conservatória do Registo Civil* (bureau d'état civil) ou la juridiction doit informer les époux de l'existence et des objectifs des services de médiation familiale.

La médiation familiale est une modalité extrajudiciaire de règlement des conflits qui se produisent dans le cadre familial, par laquelle l'accord entre les parties est obtenu avec leur participation personnelle et directe et avec l'aide d'un médiateur.

Le recours à ce moyen alternatif de règlement des litiges peut résoudre des conflits concernant la fixation, la révision et l'inexécution des modalités d'exercice de la responsabilité parentale, le divorce et la séparation judiciaire de personnes et de biens, la conversion de la séparation judiciaire de personnes et de biens en divorce, la réconciliation des époux séparés, l'attribution et la révision d'aliments, provisoires ou définitifs, l'attribution du domicile familial, la privation du droit d'utiliser les noms de l'autre époux et l'autorisation d'utiliser les noms de l'autre époux.

Le médiateur familial est un professionnel agréé par le ministère de la justice. Il lui appartient de diriger les réunions en toute indépendance et avec impartialité en vue d'aider les parties au conflit à obtenir par elles-mêmes un accord.

Le divorce par consentement mutuel est demandé auprès de la *Conservatória do Registo Civil*, excepté dans les cas où un accord a été obtenu dans le cadre de la procédure de divorce par voie judiciaire. La demande de divorce par consentement mutuel doit être accompagnée de la liste énumérant les biens communs du couple, de l'accord sur l'attribution du domicile familial, de l'accord sur les aliments versés à l'époux qui en a besoin et de la copie conforme de la décision judiciaire fixant les modalités d'exercice de la responsabilité parentale ou de l'accord sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale si le couple a des enfants mineurs et que ces modalités n'ont pas été réglées par une décision judiciaire préalable.

11 Où dois-je adresser ma demande de divorce/séparation de corps/annulation de mariage? Quelles sont les formalités à respecter et quels documents doivent être joints à la demande?

Séparation et divorce par consentement mutuel

La séparation et le divorce par consentement mutuel font l'objet d'une demande adressée d'un commun accord par les deux époux à la *Conservatória do Registo Civil* (bureau d'état civil), avec les pièces jointes suivantes:

- la liste énumérant les biens communs avec indication de leur valeur ou, si les époux optent pour le partage de ces biens, l'accord sur le partage ou la demande de fixation d'un accord;
- la copie conforme de la décision judiciaire qui a fixé les modalités d'exercice de la responsabilité parentale ou l'accord sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale, si le couple a des enfants mineurs et que ces modalités n'ont pas été préalablement réglées par une décision judiciaire;
- l'accord sur le versement des aliments à l'époux qui en a besoin;
- l'accord sur l'attribution du domicile familial;
- la copie conforme du contrat de mariage, le cas échéant.

Sauf s'il en résulte différemment des documents présentés, les accords sont réputés s'appliquer aussi bien pendant le déroulement de la procédure qu'après sa clôture.

La procédure de séparation judiciaire de personnes et de biens ou de divorce par consentement mutuel s'ouvre par le dépôt d'une requête signée par les époux ou leurs représentants légaux auprès d'une *Conservatória do Registo Civil*. La requête est accompagnée des documents susmentionnés et de l'extrait d'acte de mariage.

Après réception de la requête, l'officier d'état civil convoque les époux à un entretien où il vérifie que les conditions légales sont réunies. Lors de cet entretien, il informe les époux de l'existence des services de médiation familiale. Si les époux maintiennent leur intention de divorcer, il apprécie les accords qui lui ont été remis et invite les époux à les modifier s'ils ne protègent pas les intérêts de l'un d'entre eux ou de leurs enfants; il a la possibilité d'ordonner à cet effet la réalisation d'actes et la production de moyens de preuve. Après la vérification des conditions légales et la réalisation de ces formalités, l'officier d'état civil déclare la demande recevable.

Si un accord est présenté sur l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des enfants mineurs, la procédure est envoyée au ministère public près la juridiction de première instance compétente en raison de la matière dans la circonscription du lieu de la *Conservatória*, lequel dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur l'accord.

Si le ministère public considère que l'accord ne protège pas suffisamment les intérêts des mineurs, les demandeurs peuvent modifier l'accord en le conformant à la volonté du ministère public ou en présenter un nouveau, qui sera soumis à son tour à l'approbation du ministère public. Si le ministère public considère que l'accord protège suffisamment les intérêts des mineurs ou si les demandeurs ont modifié l'accord comme indiqué par le ministère public, le divorce est prononcé.

Si les demandeurs ne se conforment pas aux modifications indiquées par le ministère public et confirment leur intention de divorcer et/ou si les accords présentés ne protègent pas suffisamment les intérêts de l'un des époux, l'homologation sera refusée et la procédure de divorce intégralement transmise à la juridiction du ressort dans lequel se situe la *Conservatória*.

Le juge qui a reçu la procédure apprécie les accords présentés par les époux et les invite à les modifier s'ils ne protègent pas les intérêts de l'un d'entre eux ou de leurs enfants.

Puis le juge fixera les conséquences du divorce en ce qui concerne les questions sur lesquelles les époux n'ont pas modifié leurs accords ou si l'un des accords ne protège pas suffisamment les intérêts de l'un des époux. À cet effet, ainsi que pour apprécier les accords présentés, il a la possibilité d'ordonner la réalisation d'actes et la production des moyens de preuve éventuellement nécessaires. Pour établir les conséquences du divorce, le juge doit non seulement favoriser l'accord entre les époux mais aussi le prendre en compte.

Le divorce par consentement mutuel est ensuite prononcé, puis enregistré.

La requête de séparation judiciaire de personnes et de biens ou de divorce par consentement mutuel est présentée devant la juridiction si les époux n'y joignent pas l'un des accords précités.

Dans ce cas, après avoir reçu la requête, le juge apprécie les accords qui sont présentés par les époux et les invite à les modifier s'ils ne protègent pas les intérêts de l'un d'entre eux ou de leurs enfants. Puis le juge fixe les conséquences du divorce en ce qui concerne les questions sur lesquelles les époux n'ont pas présenté d'accord. À cet effet, ainsi que pour apprécier les accords présentés, il a la possibilité d'ordonner la réalisation d'actes et la production des moyens de preuve éventuellement nécessaires. Pour établir les conséquences du divorce, le juge doit non seulement favoriser l'accord entre les époux mais aussi le prendre en compte. Le divorce par consentement mutuel est ensuite prononcé, puis enregistré.

Séparation et divorce par voie judiciaire

Les demandes de séparation et de divorce par voie judiciaire sont présentées devant le *Tribunal de Família e Menores* (tribunal de la famille et des mineurs) ou, à défaut, devant le *Tribunal de Comarca* (tribunal de canton) territorialement compétent. Cette compétence territoriale est définie en fonction du domicile ou de la résidence du demandeur (la personne qui introduit l'action).

Les dispositions relatives au divorce s'appliquent à la séparation judiciaire de personnes et de biens, avec les adaptations nécessaires.

La séparation judiciaire de personnes et de biens prend fin avec la réconciliation des époux ou la dissolution du mariage.

Le divorce par voie judiciaire peut être demandé par l'un ou l'autre des époux pour l'un des motifs suivants: la séparation de fait pendant une année consécutive, l'altération des facultés mentales de l'autre époux lorsqu'elle dure depuis plus d'un an et que, en raison de sa gravité, elle compromet la possibilité de vie commune, l'absence, sans qu'il y ait de nouvelles de l'absent, depuis un an au moins, ainsi que d'autres faits qui, indépendamment de la faute des époux, montrent la rupture définitive du mariage.

L'époux lésé a le droit de demander la réparation des dommages causés par son conjoint, conformément aux dispositions générales relatives à la responsabilité civile, devant les juridictions de droit commun.

L'époux qui demande le divorce au motif de l'altération des facultés mentales de son conjoint doit réparer le préjudice moral qu'il lui cause en raison de la dissolution du mariage; la demande en réparation doit être présentée dans le cadre de l'action en divorce.

Si la demande de divorce est fondée sur l'altération des facultés mentales du conjoint, lorsqu'elle dure depuis plus d'un an et que, en raison de sa gravité, elle compromet la possibilité de vie commune, ou sur l'absence, sans qu'il y ait de nouvelles de l'absent, depuis un an au moins, le divorce ne peut être demandé que par l'époux qui invoque l'altération des facultés mentales ou l'absence de l'autre époux.

Si l'époux qui peut demander le divorce est frappé d'interdiction, l'action peut être introduite par son représentant légal, avec l'autorisation du conseil de famille. Si le représentant légal est l'autre époux, l'action peut être introduite au nom du titulaire du droit à agir par l'un de ses parents en ligne directe ou jusqu'au troisième degré de la ligne collatérale, avec l'autorisation, là aussi, du conseil de famille.

Le droit au divorce ne se transmet pas par décès, mais l'action peut être poursuivie par les héritiers du demandeur à des fins patrimoniales, si le demandeur décède pendant le déroulement de la procédure; l'action peut se poursuivre pour les mêmes fins contre les héritiers du défendeur.

La demande ayant été présentée, si l'action est en mesure d'être poursuivie, le juge fixera une date pour la tentative de conciliation; le demandeur sera assigné et le défendeur cité à fin de comparution personnelle.

Si la tentative de conciliation échoue, le juge tentera d'obtenir l'accord des époux pour un divorce par consentement mutuel. Si leur accord est obtenu ou si les époux, à tout moment de la procédure, optent pour cette modalité du divorce, la procédure se poursuivra sous les modalités du divorce par consentement mutuel, avec les adaptations nécessaires.

Si le juge échoue à obtenir l'accord des époux pour le divorce ou la séparation par consentement mutuel, il tentera d'obtenir leur accord en ce qui concerne les aliments et la fixation des modalités d'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des enfants. Il tentera également d'obtenir leur accord en ce qui concerne l'utilisation du domicile familial pendant le déroulement de la procédure, le cas échéant.

Au moment de la tentative de conciliation ou dans toute autre phase de la procédure, les parties pourront convenir d'un divorce ou d'une séparation judiciaire de personnes et de biens par consentement mutuel, dès lors que les conditions nécessaires sont vérifiées.

Si l'une des parties ou les deux sont absentes, ou si la conciliation n'est pas possible, le juge ordonnera que le défendeur soit notifié à l'effet de contester la demande dans un délai de 30 jours; avec la notification, qui doit être immédiate, le défendeur recevra le duplicata de la demande introductive d'instance.

Si le domicile du défendeur est inconnu et que toutes les démarches prévues par le droit procédural pour le localiser ont été réalisées sans succès, la fixation de la date de l'audience de conciliation sera sans effet et le juge ordonnera la citation du défendeur par affichage à fin de contestation.

À l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la contestation, la procédure se poursuit en la forme ordinaire. Au cours de cette procédure, l'objet du litige est caractérisé et les éléments de la preuve sont énoncés. L'audience finale, où la preuve est produite, est réalisée dans le cadre de cette procédure. Après la clôture de l'audience, la procédure est close et le jugement est prononcé dans un délai de 30 jours.

La séparation judiciaire de personnes et de biens par voie judiciaire peut être demandée par voie reconventionnelle, y compris si le demandeur a demandé le divorce. De même, si le demandeur a demandé la séparation judiciaire de personnes et de biens, le défendeur peut demander le divorce par voie reconventionnelle. Dans ces cas, le divorce sera prononcé si la demande introductive d'instance et la demande de reconvention sont accueillies.

Annulation du mariage

L'annulabilité du mariage n'est pas invocable, que ce soit à des fins judiciaires ou extrajudiciaires, tant qu'elle n'est pas reconnue par une décision rendue dans une action spécialement introduite à cet effet.

Une telle action doit être introduite devant le *Tribunal de Família e Menores* (tribunal de la famille et des mineurs) par le dépôt d'une demande introductive d'instance, dans laquelle, sous forme d'articles, les parties sont identifiées, les faits pertinents sont décrits et la demande est présentée.

La qualité pour saisir la juridiction varie en fonction du fondement de la demande (*veuillez consulter la réponse à la question n° 8*).

Les époux ou un parent des époux en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, ainsi que les héritiers des époux ou leurs parents adoptifs, ou encore le ministère public peuvent légitimement introduire l'action en annulation fondée sur un empêchement dirimant, ou la reprendre. Outre ces personnes, le tuteur ou le curateur, en cas de minorité, d'interdiction ou d'incapacité pour anomalie psychique, ainsi que le premier époux de l'auteur de la faute, en cas de bigamie, peuvent également intenter une action en annulation ou reprendre l'instance.

L'annulation du mariage pour cause de simulation peut être demandée par les époux ou par toute personne lésée par le mariage. Dans les autres cas où le mariage a été contracté sans consentement, l'action en annulation ne peut être intentée que par l'époux sans le consentement duquel le mariage a été contracté, mais ses parents et parents par alliance en ligne directe, ses héritiers ou ses parents adoptifs peuvent reprendre l'instance s'il décède au cours de la procédure.

L'action en annulation fondée sur des vices de consentement ne peut être intentée que par l'époux qui a été victime de l'erreur ou de la contrainte, mais ses parents et parents par alliance en ligne directe, ses héritiers ou ses parents adoptifs peuvent reprendre l'instance s'il décède au cours de la procédure.

L'action en annulation pour manque de témoins ne peut être intentée que par le ministère public.

L'action en annulation fondée sur un empêchement dirimant doit être intentée:

- si l'époux est mineur ou frappé d'interdiction ou d'incapacité et que l'action est introduite par cet époux, dans un délai allant jusqu'à six mois après qu'il a atteint la majorité ou après la levée de son interdiction ou de son incapacité ou la fin de sa démence; si l'action est introduite par une autre personne, dans un délai de trois ans après la célébration du mariage, mais jamais après la majorité, la levée de l'incapacité ou la cessation de la démence;
- Dans le cas d'une condamnation pour homicide contre le conjoint d'un des époux, dans un délai de trois ans à partir de la célébration du mariage;
- Dans les autres cas, jusqu'à six mois après la dissolution du mariage.

Le ministère public ne peut intenter l'action qu'avant la dissolution du mariage.

L'action en annulation fondée sur l'existence d'un mariage antérieur non dissous ne peut être intentée ni poursuivie tant qu'une action en nullité ou en annulation du premier mariage du bigame est en cours.

L'action en annulation pour absence de consentement d'un ou des deux époux ne peut être intentée que dans un délai de trois ans après la célébration du mariage ou, si le mariage n'était pas connu du demandeur, dans les six mois à compter du moment où il en a eu connaissance.

L'action en annulation fondée sur un vice de consentement est caduque si elle n'est pas intentée dans les six mois qui suivent la cessation du vice.

L'action en annulation pour absence de témoins ne peut être intentée que dans l'année qui suit la célébration du mariage.

La demande introductive d'instance doit être accompagnée de l'extrait d'acte de mariage et, éventuellement (si la demande est fondée sur l'âge), d'un extrait d'acte de naissance de l'époux en cause.

À l'échéance du délai fixé pour le dépôt de la contestation, la procédure se poursuit sous la forme ordinaire, susmentionnée.

L'annulabilité est réputée n'avoir pas eu lieu et le mariage est réputé valide dès la date de sa célébration si, avant que la décision d'annulation passe en force de chose jugée, l'un des faits suivants se produit:

- le mariage d'un mineur non nubile est confirmé par ce dernier, devant l'officier d'état civil et deux témoins, après qu'il a atteint l'âge de la majorité;
- le mariage de l'époux frappé d'interdiction ou d'incapacité en raison d'une anomalie psychique est confirmé par ce dernier, dans les conditions prévues au point précédent, après la levée de l'interdiction ou de l'incapacité ou, s'il est atteint de démence avérée, après que cet époux fasse vérifier en justice son état de santé mentale;
- le premier mariage du bigame est déclaré nul ou annulé;
- l'absence de témoins est due à des circonstances admissibles, reconnues comme telles par l'officier d'état civil, pour autant qu'il n'y ait aucun doute sur la célébration de l'acte.

12 Puis-je obtenir l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais de procédure?

Oui, le régime d'aide judiciaire s'applique dans tous les juridictions, quelle que soit la procédure

Pour obtenir des informations plus détaillées sur ce sujet, veuillez consulter la fiche sur le thème «Aide judiciaire».

13 Peut-on faire appel d'une décision relative à un divorce, à une séparation de corps ou à une annulation de mariage?

Oui. Dans le cadre de ces actions, le recours est toujours possible.

14 Que dois-je faire pour obtenir la reconnaissance, dans cet État membre, d'une décision relative à un divorce, à une séparation de corps ou à une annulation de mariage rendue par un tribunal dans un autre État membre?

Si la décision en question a été prononcée dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, elle est reconnue dans les autres États membres conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003.

Si la décision a été rendue au Danemark, la procédure spéciale de révision de la décision étrangère s'applique.

Dans le cadre de cette procédure, la demande introductive doit s'accompagner du document contenant la décision à réviser et la partie adverse est assignée pour faire opposition dans un délai de 15 jours. Le demandeur peut répondre dans les 10 jours suivant la notification de l'introduction de l'opposition. Après que les parties ont présenté leurs moyens et que les mesures d'instruction estimées indispensables ont été réalisées, le dossier est transmis aux parties et au ministère public pour qu'ils puissent le consulter, chacun pendant 15 jours, et présenter leurs observations.

La décision sera confirmée si les conditions suivantes sont réunies:

- l'authenticité du document contenant la décision, de même que l'intelligence de la décision, ne présentent aucun doute;
- la décision est passée en force de chose jugée selon la loi du pays où elle a été prononcée;
- elle a été prononcée par une juridiction étrangère dont la compétence a été établie conformément à la loi et ne porte pas sur une matière relevant de la compétence exclusive des juridictions portugaises;
- ni l'exception de litispendance, ni l'exception de chose jugée fondée sur une cause incombant à une juridiction portugaise ne peuvent être invoquées, sauf si celle-ci en est saisie par la juridiction étrangère;
- le défendeur a été régulièrement signifié de la demande, dans les conditions prévues par la loi du pays de la juridiction d'origine et la procédure a respecté les principes du contradictoire et de l'égalité des parties;
- la reconnaissance de la décision ne donne pas lieu à un résultat manifestement incompatible avec les principes d'ordre public international de l'État portugais.

15 Quel tribunal faut-il saisir pour s'opposer à la reconnaissance d'une décision relative à un divorce, à une séparation de corps ou à une annulation de mariage rendue par un tribunal dans un autre État membre? Quelle est dans ce cas la procédure applicable?

Si la partie intéressée choisit de demander la reconnaissance d'une décision sur le divorce, la séparation judiciaire de personnes et de biens ou l'annulation du mariage, rendue dans l'un des États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, la demande est déposée auprès du *Tribunal de Família e Menores* (tribunal de la famille et des mineurs). La juridiction territorialement compétente est déterminée par le droit interne de l'État membre dans lequel la procédure de reconnaissance a été introduite.

16 Quelle législation nationale en matière de divorce le tribunal applique-t-il dans une procédure de divorce entre deux époux qui ne résident pas dans cet État membre ou qui ont des nationalités différentes?

Selon les règles nationales de résolution des conflits, en matière de divorce et de séparation judiciaire de personnes et de biens, la loi nationale commune aux époux est applicable. S'ils ne sont pas de même nationalité, la loi de leur résidence habituelle commune est applicable et, à défaut, la loi du pays avec lequel la vie familiale est le plus étroitement liée.

Si, au cours du mariage, la loi applicable change, la séparation ou le divorce ne peut se fonder que sur un fait pertinent au moment de sa réalisation.

Liens utiles

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet suivants:

[Ministério da Justiça](#) (Ministère de la Justice)

Direcção-Geral da Política de Justiça (*Direction générale de la Politique de justice*)

Direcção-Geral da Administração da Justiça (*Direction générale de l'Administration de la justice*)

Direcção-Geral de Reinserção Social (*Direction générale de la réinsertion sociale*)

Instituto dos Registos e do Notariado, I. P. (*Institut des registres et du notariat*)

Gabinete para a Resolução Alternativa de Litígios (*Office pour le règlement alternatif des litiges*)

Supremo Tribunal de Justiça (*Cour suprême de justice*)

Tribunal da Relação de Coimbra (*Cour d'appel de Coimbra*)

Tribunal da Relação de Évora (*Cour d'appel d'Évora*)

Tribunal da Relação de Lisboa (*Cour d'appel de Lisbonne*)

Tribunal da Relação do Porto (*Cour d'appel de Porto*)

Tribunal da Relação de Guimarães (*Cour d'appel de Guimarães*)

Diário da República (*Journal officiel*)

Bases Jurídico-Documentais (*Bases juridiques documentaires*)

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.




**Your
Europe**

This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.